

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-3573-2005

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur a reçu les observations des intéressés suivants :

AIEQ
FCEI
GRAMÉ
OC
ROÉÉ
SÉ-AQLPA
UC

Tel que déterminé par la décision D-2005-191, les présentes constituent la réplique du Distributeur aux observations des intéressés.

La réplique du Distributeur est scindée en deux sections principales qui concernent respectivement les sujets de la durée et du coût de l'entente d'intégration de l'énergie de source éolienne aux approvisionnements du Distributeur. Également, nous répliquons de façon spécifique à certaines observations des intéressés.

INTRODUCTION

À l'occasion de l'audience du dossier R-3550-2004 (*Plan d'approvisionnement 2005-2014*), le Distributeur a exposé les avantages et la nécessité de l'intégration efficace de l'énergie de source éolienne à ses approvisionnements grâce au service d'équilibrage prévu au décret 352-2003¹.

Lors de l'audience sur le Plan d'approvisionnement, le Distributeur a décrit l'apport du service d'équilibrage à son bilan de puissance et a explicité sa démarche (études supplémentaires à venir) afin de préciser la contribution en puissance de l'approvisionnement éolien.

La Régie a donné son aval à l'égard de l'approche préconisée par le Distributeur avec un suivi sur l'adaptation possible du service d'intégration à des besoins cyclables (voir D-2005-178, p. 26).

La Régie a également jugé acceptable, jusqu'à la réalisation d'études supplémentaires, que les coûts du service d'équilibrage soient répartis en deux volets : l'un concerne l'énergie et l'autre la contribution en puissance garantie aux heures de pointe en tenant compte de l'apport réel des parcs éoliens (voir D-2005-178 pp. 26-27).

Enfin, la Régie a reconnu la nécessité qu'Hydro-Québec Production (ci-après le Producteur) contribue au service d'équilibrage recherché par le Distributeur (voir D-2005-178, p. 27).

L'entente d'intégration éolienne présentée pour approbation est conforme aux prescriptions énoncées par la Régie dans sa décision finale sur le *Plan d'approvisionnement 2005-2014* du Distributeur et aucun intéressé n'a soulevé un élément de cette entente qui soit incompatible avec la décision susdite.

De là, le Distributeur réaffirme que les caractéristiques de l'entente d'intégration éolienne respectent les caractéristiques approuvées par la Régie dans le Plan.

¹ Décret 352-2003, (2003) 135 G.O.Q. II, 1677.

1. Durée de l'entente d'intégration éolienne

Plusieurs intéressés soutiennent que l'entente soumise pour approbation n'a pas la flexibilité nécessaire pour s'adapter au calendrier réglementaire.

Ainsi, de façon sommaire, des intéressés ont les arguments suivants :

OC : L'entente devrait contenir une disposition de renégociation obligatoire afin d'intégrer des éléments d'une future décision de la Régie et ce, dans un délai préfix de 60 jours.

ROEE : L'entente devrait contenir une disposition qui permette au Distributeur d'y mettre fin ou de la modifier selon les demandes de la Régie.

UC : La Régie devrait réduire le délai de l'avis de résiliation anticipé de un (1) an à trois (3) mois.

Réplique du Distributeur

Avec respect pour l'opinion contraire, les observations des intéressés font abstraction de certains aspects du dossier.

Tout d'abord, sans reprendre en entier la preuve offerte par le Distributeur, l'entente d'intégration éolienne répond adéquatement aux besoins des parties impliquées.

Le Distributeur souhaite intégrer de façon fonctionnelle l'énergie de source éolienne à un coût raisonnable. Cela est une nécessité et ce, dès le début des premières livraisons d'énergie éolienne.

À titre de rappel, les livraisons d'énergie éolienne auront généralement le profil suivant, à savoir :

Livraisons (dates)	Puissance contractuelle (MW)
1 ^{er} décembre 2006	210,0
1 ^{er} décembre 2007	150,0
1 ^{er} décembre 2008	109,5
1 ^{er} décembre 2009	150,0
1 ^{er} décembre 2010	100,5
1 ^{er} décembre 2011	159,0
1 ^{er} décembre 2012	110,0

Source : R-3569-2005, HQD-2, document 1, p. 17

À titre d'hypothèse, dans la mesure où la Régie approuve l'entente à compter du 1^{er} janvier 2006, le terme initial expire le 31 décembre 2010. À cette dernière date, le Distributeur ne disposera pas de toute l'énergie éolienne découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02. Cependant, le Distributeur aura eu la chance de réaliser une partie des études nécessaires à l'intégration efficace de l'énergie éolienne. De toute évidence, cela ne sera pas encore le cas lors de l'audience sur le *Plan d'approvisionnement 2008-2017* du Distributeur car à ce moment-là (novembre 2007), le Distributeur ne disposera que de 210 MW d'énergie de source éolienne sur un total de 990 MW découlant du premier appel d'offres.

Le Distributeur devra disposer d'un historique valable, étalé sur plusieurs années, afin de connaître avec plus de certitude la contribution effective en puissance de l'approvisionnement éolien et de raffiner ses méthodes de prévisions des vents quant aux sites en fonction.

La durée de l'entente reflète donc ces paramètres.

Dans l'intervalle, soit dans le cadre de son rapport annuel, de ses états d'avancement ou du Plan d'approvisionnement, le Distributeur assurera le suivi auprès de la Régie de l'intégration de l'énergie de source éolienne.

L'entente soumise pour approbation est flexible et permet au Distributeur de s'adapter à de multiples circonstances. À titre d'hypothèses et d'exemples, s'il est nécessaire de poursuivre certaines études spécifiques au-delà du terme initial de l'entente, un mécanisme de renouvellement est prévu ; s'il est requis d'ajuster le contenu contractuel de l'entente, il est possible de modifier par négociation les termes de l'entente.

Avec respect pour l'opinion contraire émise par certains intéressés, la Régie dispose de pouvoirs lui permettant de d'approuver un contrat d'approvisionnement comme l'entente d'intégration éolienne, sans omettre toutefois de prendre en compte qu'un contrat constitue un ensemble cohérent.

Le Distributeur entend persévérer dans sa démarche de présenter à la Régie pour approbation les modifications à des éléments substantiels de l'entente et dans les autres cas le suivi se fera selon les modes réguliers (voir : D-2005-138, p. 3 et HQD-3, document 1, pp. 15-16, réponse 9).

Les délais de résiliation réduits à quelques semaines suggérés par les intéressés font abstraction du cycle de planification nécessaire du Distributeur.

L'entente présentée pour approbation à la Régie est le résultat d'un équilibre contractuel qui est suffisamment flexible pour permettre au Distributeur de s'adapter, dans des délais acceptables, aux situations qui se présenteront au fur et à mesure que débiteront les livraisons d'énergie éolienne.

En raison de ce qui précède et de la preuve offerte par le Distributeur, nous soumettons que les observations des intéressés relatives à la durée de l'Entente devraient être rejetées par la Régie.

2. Coûts de l'entente d'intégration éolienne

Dans sa preuve ainsi qu'en réponse aux demandes de renseignements, le Distributeur a explicité les prix et mécanismes qui détermineront les coûts de l'entente.

Certains intéressés contestent les termes de l'entente en ce qui a trait au traitement de la puissance contributive. À cet égard, de façon sommaire, les intéressés ont les positions suivantes :

- AIEQ : L'intervenant propose d'utiliser la valeur médiane (p. 8) ou la valeur moyenne (p. 10) de la puissance livrée des 300 heures de pointe, sans que cette valeur puisse être inférieure à 15%.
- GRAME : L'intervenant propose d'utiliser la contribution moyenne de la puissance livrée des 300 heures de pointe, tout en avançant que cette contribution potentielle pourrait être supérieure à 35%.
- OC : L'intervenant propose que la tarification de la puissance complémentaire soit basée sur une période de 3 mois seulement : décembre, janvier, février.

SÉ-AQLPA : L'intervenant propose l'utilisation de la moyenne des 5 pires heures comme indication de la puissance contributive. Il propose également que le Distributeur facture la contribution des éoliennes supérieure à 35% au Producteur. Le Distributeur croit comprendre que l'intervenant soutient que la flexibilité inhérente à l'électricité patrimoniale pourrait rendre inutile l'entente d'équilibrage, au moins en partie. Enfin, l'intervenant prétend que le coût de l'entente est trop élevé par comparaison à un balisage effectué aux États-Unis, et soutient que le Distributeur revendrait au Producteur d'éventuels surplus de production éolienne à perte.

Réplique du Distributeur

En premier lieu, le Distributeur souligne que l'Entente constitue un tout cohérent. On ne peut pas en changer un élément (par exemple, la détermination de la puissance contributive ou la durée de la période de pointe) sans que l'ensemble de l'Entente n'en soit affecté. En outre, les remarques des intervenants laissent entrevoir une méconnaissance des services offerts au Distributeur en vertu de l'Entente.

Premièrement, l'Entente prévoit en vertu du service d'équilibrage que le Producteur doit intégrer l'énergie éolienne à sa production d'électricité, c'est-à-dire qu'il doit « *absorbe[r], par la modulation de la production horaire de ses groupes turbines-alternateurs, les impacts sur le réseau du Transporteur des variations horaires de l'énergie éolienne livrée.* » (art. 5.1.1).

Deuxièmement, en vertu du service de puissance complémentaire, « *le Producteur s'engage, à chaque heure de l'année, à garantir au Distributeur une puissance égale à 35 % de la puissance contractuelle des parcs éoliens en exploitation commerciale [...].* » (art. 5.2.1 c). Le Producteur « *(i) reçoit l'énergie éolienne livrée au point de livraison telle que mesurée, à chaque heure de l'année, par les installations de comptage du Distributeur, et (ii) livre, en échange, au Distributeur de l'énergie au taux de puissance garantie à chaque heure de l'année.* » (art. 5.2.2 a).

Il s'agit là de deux services distincts qui répondent adéquatement aux besoins du Distributeur en absorbant les fluctuations de la production d'énergie éolienne, en lui offrant des livraisons en base d'environ 350 MW sur toutes les heures de l'année et en permettant l'inclusion d'environ 350 MW à son bilan de puissance.

L'étude de balisage à laquelle SÉ-AQLPA fait référence dans ses observations porte sur l'augmentation des coûts des services complémentaires qu'entraîne la présence de parcs éoliens dans un réseau :

The studies use different methodologies and approaches, but their common element is that they seek to determine the cost of ancillary services necessary to accommodate a wind plant on a utility system.

(<http://www.nrel.gov/docs/fy04osti/35946.pdf>)

Or, il est important de rappeler que l'entente présentée porte sur deux services qui permettent au Distributeur d'intégrer la production des éoliennes à un prix global très avantageux de 0,5 ¢/kWh.

Par ailleurs, le montant de 7,8 ¢/kWh auquel SÉ-AQLPA fait référence ne constitue pas le prix d'achat de l'énergie éolienne mais constitue plutôt un coût combiné de fourniture et de transport. La démonstration que fait l'intéressé aux paragraphes 14 à 23 repose donc sur des prémisses erronées.

Contrairement à ce qu'affirme le GRAME il est tout à fait normal que le Distributeur paie le service d'équilibrage (0,1 ¢/kWh) quand les livraisons réelles sont supérieures à celles prévues. Il s'agit bien d'un service d'équilibrage et non un service de livraison d'énergie. Par ailleurs, le Distributeur note que la formule mathématique de l'intervenant (p. 4) est erronée.

Quant à la période de 300 heures, comme le Distributeur l'a déjà expliqué, « *les conditions de l'entente reposent sur l'utilisation de cette période de 300 heures* » et « [qu']elles seraient vraisemblablement différentes si une période de référence plus courte était retenue. » (HQD-3, Document 1, r. 3.2). Elles seraient également vraisemblablement différentes si la base du calcul de la puissance contributive n'était pas la même. Le Distributeur rappelle que le Producteur « *doit inclure une quantité de puissance jusqu'à concurrence de 346,5 MW à ses engagements fermes envers le Distributeur* » (HQD-3, Document 5, r. 13.1). En contrepartie de cette garantie, le Producteur a droit au plein montant prévu à l'Entente à cet égard.

En raison de ce qui précède et de la preuve offerte par le Distributeur, nous soumettons que les observations des intéressés devraient être rejetées par la Régie.

3. Observations générales

Le Distributeur réplique ci-après à certaines observations générales des intéressés.

AIEQ et GRAME

Les intéressés souhaitent que le Distributeur acquière, par le biais d'un transfert de technologie, le know-how d'une firme externe (p. 6 des Observations de l'AIEQ), ou qu'il suive attentivement ce qui se fait en Europe (p. 5-6 des observations du GRAME) aux fins de la prévision éolienne.

Le Distributeur souligne qu'il a déjà répondu à cette préoccupation (voir HQD-3, document 2, p. 4).

FCEI

L'intéressé demande que la Régie ordonne au Distributeur d'assurer un suivi au Plan d'approvisionnement quant aux différents services d'intégration offerts dans d'autres juridictions (p. 2 des Observations de la FCEI).

Également, l'intéressé demande une analyse publique de l'entente à l'expiration de son terme initial et ce, avant son renouvellement (p. 2 des Observations de la FCEI).

Le Distributeur souhaite mettre en garde l'intéressé dans sa démarche comparative de divers services d'intégration. Ceux-ci sont souvent très différents de celui dont dispose le Distributeur. Ils sont généralement fortement adaptés aux divers fournisseurs locaux et portent sur des quantités de puissance et d'énergie largement inférieures à celles qui seront intégrées au réseau québécois.

Le Distributeur mise plutôt sur un service adapté en développant sa propre expertise considérant notamment l'appel d'offres A/O 2005-03 qui lui permettra d'acquérir 2000 MW d'énergie éolienne supplémentaire à l'horizon 2013. Il est donc primordial que le Distributeur développe et adopte des pratiques qui facilitent l'intégration efficace de l'énergie éolienne selon son propre contexte.

La position du Distributeur à cet égard est également fondée sur le fait qu'il doit contracter avec un fournisseur québécois puisque, d'une part, le service dont il bénéficie implique que le fournisseur soit raccordé de façon synchrone à la charge du Distributeur et que, d'autre part, les décrets liés aux approvisionnements en énergie éolienne l'exigent.

De là, les comparaisons avec des juridictions étrangères sont très souvent boiteuses et de faible valeur.

Quant au suivi de l'entente, le Distributeur réitère sa proposition (voir HQD-2, document 1, pp 15-16) et ajoute que la Régie sera valablement informée des modalités de mise en place de l'entente d'intégration et ce, dans le cadre du rapport annuel, des états d'avancement et des plans d'approvisionnement futurs. Dans ces circonstances, on peut affirmer que l'analyse publique suggérée par l'intervenant serait redondante et improductive.

Avec égards, les observations de l'intéressé devraient être rejetées par la Régie.

CONCLUSION

L'entente d'intégration de l'énergie de source éolienne présentée pour approbation par le Distributeur constitue un élément majeur de l'approvisionnement éolien au Québec.

Cette entente d'intégration comporte des coûts très raisonnables et dispose de la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux situations.

Cette entente posera également un jalon pour la détermination du service d'intégration de l'énergie éolienne qui sera lié aux approvisionnements découlant de l'appel d'offres pour le second bloc éolien (A/O 2005-03) puisque le décret 926-2005 (*Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne*) prévoit également que ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire.

De là, en raison de la valeur probante de la preuve offerte par le Distributeur, nous demandons à la Régie d'approuver l'entente d'intégration de l'énergie éolienne intervenue entre le Distributeur et le Producteur le 9 juin 2005 (HQD-1, document 1).

Le 5 décembre 2005

(P) Hydro-Québec, Affaires juridiques

HYDRO-QUÉBEC
AFFAIRES JURIDIQUES
(Me Yves Fréchette)